

Délibération n° 13

**Effectif légal du conseil
communautaire :**
60

**Nombre de conseillers
en exercice :**
60

**Nombre de conseillers
présents ou représentés :**
56

Nombre de votants :
56

Date de convocation :
02 novembre 2022

**Date d'affichage de la liste des
délibérations :**
16 novembre 2022

**Objet : Commune de Marsat –
périmètre délimité des abords
(PDA) : avis de RLV après
enquête publique**

L'AN deux mille vingt-deux, le mardi 08 novembre,
le conseil communautaire, convoqué le 02 novembre 2022
s'est réuni à Mozac, Salle l'Arlequin, à 18 heures 30 minutes,
sous la présidence de M Pierre PECOUL, Premier Vice-
Président.

PRESENTS

M AYRAL Jean-Paul, M BELDA José, Mme BERTHELEMY Hélène, M BIGAY
Bertrand, M BOISSET Jean-Pierre, M BOUCHET Boris, M BRAULT Charles,
Mme CACERES Marie, M CAZE Alain, M CHASSAGNE Eugène, M CHASSAING
Pierre, M DE ABREU Jérôme, Mme DE MARCHI Véronique, M DEAT Alain, M
DERSIGNY Eric, M DUBOIS Gérard, M DUCHÉ Dominique, Mme DUPONT
Laurence, M GAILLARD Philippe, M GAUTHIER Patrice, M GRENET Daniel,
M GRENET Roland, M HEBRARD Jean-Pierre, Mme HOARAU Catherine, M
IMBERT Didier, M JEAN Daniel, Mme LAFARGE Anne-Catherine, M MAGNET
Fabrice, M MAGNOUX André, M MARTINHO Corinne, M MELIS Christian, M
MESSEANT Jean-François, Mme NIORT Nathalie, M PECOUL Pierre, Mme
PERRETON Régine, M RAYMOND Vincent, M RAYNAUD Jean-Louis, M
REGNOUX Marc, M VERMOREL Pierrick, Mme VEYLAND Anne, M
VILLAFRANCA Grégory, **titulaires.**
Mme GRENIER Arlette, Mme PALASSE Brigitte, M ROULIN Franck,
suppléants.

ABSENTS EXCUSÉS :

Absents représentés ou suppléés :

- Mme ABELARD Nathalie a donné pouvoir à Mme CACERES Marie,
- M AGBESSI Eric a donné pouvoir à M VILLAFRANCA Grégory,
- M BONNICHON Frédéric a donné pouvoir à M MELIS Christian,
- M DESMARETS Pierre a donné pouvoir à M CHASSAING Pierre,
- Mme GRENET Michèle a donné pouvoir à M VERMOREL Pierrick,
- Mme MOURNIAC-GILORMINI Virginie a donné pouvoir à Mme VEYLAND
Anne,
- Mme PANIAGUA Murielle a donné pouvoir à M REGNOUX Marc,
- Mme PIRES-BEAUNE Christine a donné pouvoir à M BRAULT Charles,
- M ROUGEYRON Denis a donné pouvoir à Mme DE MARCHI Véronique,
- M THEVENOT Laurent a donné pouvoir à M DUPONT Laurence,
- Mme VAUGIEN Evelyne a donné pouvoir à M PECOUL Pierre,
- M WEINMEISTER Nicolas a donné pouvoir à Mme HOARAU Catherine,

- M BARBECOT Jacques, conseiller communautaire unique de Pulvérières,
remplacé par Mme GRENIER Arlette, conseillère communautaire
suppléante,
- M CHANSARD Gérard, conseiller communautaire unique de Charbonnière
les Varennes, remplacé par Mme PALASSE Brigitte, conseillère
communautaire suppléante,
- M MICHEL Didier, conseiller communautaire unique de Varennes sur
Morge, remplacé par M ROULIN Franck, conseiller communautaire
suppléant.

Absents :

- M BEAURE Nicolas,
- M CARTAILLER Philippe,
- M CHAUVIN Lionel,
- Mme ROUSSEL Sandrine.

< > < > < > < > < >

Secrétaire de Séance : Mr Jean-Pierre BOISSET

Rapport n°13 – Commune de Marsat – périmètre délimité des abords (PDA) : avis de RLV après enquête publique

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L621-30 et L621-31,
Vu les servitudes d'utilités publiques de protection des monuments historiques situés sur la commune de Marsat : Eglise Notre-Dame de l'Assomption, Maison Ducorail, Prieuré des Bénédictines, Fontaine, Vieille tour, Croix du XVI^e siècle en lave de Volvic, Croix de carrefour et son socle,
Vu l'arrêté préfectoral n° 17-02555 portant transformation de la communauté de communes Riom Limagne et Volcans en communauté d'agglomération,
Vu l'arrêté préfectoral n° 18-02032 du 13 décembre 2018 portant statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans et notamment sa compétence « Plans locaux d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales »,
Vu le courrier de l'architecte des bâtiments de France en date du 7 septembre 2021 proposant la création d'un Périmètre Délimité des Abords de sept monuments situés sur la commune de Marsat,
Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Marsat, émis par délibération en date du 6 décembre 2021,
Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme réunie le 27 janvier 2022 ;
Vu la délibération de Riom Limagne et Volcans en date du 1^{er} février 2022 émettant un avis favorable au projet avant enquête publique.
Vu l'enquête publique qui s'est tenue du 1^{er} juin au 11 juillet 2022 ;
Vu l'avis favorable de la commission d'enquête publique ;

Considérant qu'en tant qu'autorité compétente en matière de document d'urbanisme, RLV doit émettre un avis sur le périmètre délimité des abords et sur le périmètre de vigilance auprès du Préfet,
Considérant l'intérêt de mettre en place un Périmètre Délimité des Abords se substituant au traditionnel rayon de protection de 500 mètres autour des monuments historiques,
Considérant que cet outil a pour but de rendre les servitudes d'utilité publique plus cohérentes avec leur territoire respectif et d'optimiser le travail des services instructeurs en excluant les zones sans réel intérêt du point de vue de la protection du patrimoine,
Considérant le diagnostic de terrain et la définition du Périmètre Délimité des Abords proposés par la DRAC Auvergne,
Considérant l'absence de modification du projet après l'enquête publique,
Considérant la proposition de périmètre délimité des abords présentée à l'assemblée,

Le conseil communautaire, sur proposition de la Vice-Présidente déléguée à la santé et la démographie médicale, et à l'unanimité, décide :

- de donner un avis favorable au Périmètre Délimité des Abords et au Périmètre de Vigilance de la commune de Marsat présentés,
- d'autoriser le président ou son représentant légal à notifier cet avis à Monsieur le Préfet du Département du Puy de Dôme et à porter à la connaissance de la commune de Marsat cet avis favorable.

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois, an que dessus.

**Pour extrait conforme
A Riom, le 09 novembre 2022**

Le Président

Frédéric BONNICHON



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).